



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION DE DELAI

**DRAGAGE DU CHENAL EN AVAL DE L'ÉCLUSE DU CHÂTELIER
CURAGE DES SEDIMENTS DU SITE DE LYVET
Communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE**

—
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**
—

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L211-2, R214-1

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4120 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux souterraines et superficielles et de la police de la pêche (arrêté du préfet des Côtes d'Armor) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2017 à l'association CŒUR EMERAUDE - 4 allée du château – 22100 LEHON enregistrée sous le n° 35-2017-00121 et relative au curage des sédiments du site de Lyvet sur le territoire des communes de la VICOMTÉ SUR RANCE et St SAMSON SUR RANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement autorisant l'association CŒUR EMERAUDE de réaliser l'opération de curage des sédiments du site de Lyvet en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la demande de l'association CŒUR EMERAUDE du 8 mars 2019 de prolonger la durée du chantier de dragage du piège du Lyvet pour atteindre les objectifs d'extractions ;

Considérant que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent en aval de l'écluse du Châtelier et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

Considérant que l'avancement du chantier a été retardé par des contraintes du site et des avaries techniques ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de 15 jours est nécessaire pour réaliser les travaux de dragage afin d'attendre les objectifs d'extraction du piège du Lyvet à hauteur de 80 000 m³.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Le délai prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017 fixant l'échéance des travaux au 16 mars 2019, est prolongé jusqu'au 29 mars 2019.

Article 2 – **L'ASSOCIATION CŒUR EMERAUDE** en tant qu'exécutant, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Côtes d'Armor, les maires des communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 12 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service EAU et BIODIVERSITÉ,

Catherine DISERBEAU

